

Avis n° 2025-66 du 20 janvier 2025 relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Thomas Bajas

LE PRESIDENT PAR INTERIM DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu:

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- la délibération n° 2022-98 du 8 mars 2022 relative au projet de reconversion professionnelle de Monsieur Thomas Bajas ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 28 novembre 2024 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

Rend l'avis suivant :

- 1. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi, le 28 novembre 2024, la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Thomas Bajas, qui a occupé, du 4 août 2020 au 9 mars 2022, les fonctions de chef de cabinet et de conseiller parlementaire de Monsieur Cédric O, alors secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques. L'intéressé souhaite rejoindre la société par actions simplifiée *GridFit*, qui se présente sous le nom commercial *Tilt Energie*, spécialisée dans le développement de solutions afin de gérer efficacement la consommation et la flexibilité des énergies électriques, en qualité de directeur du développement.
- 2. Monsieur Bajas a exercé, de mars 2022 à janvier 2023, les fonctions de chef de cabinet au sein de la société *Founders Future*, projet ayant fait l'objet, le 8 mars 2022, d'un avis de compatibilité avec réserves de la Haute Autorité. Il occupe, depuis janvier 2023, le poste de directeur d'investissement au sein de cette société.

3. Monsieur Bajas a rejoint, depuis le 4 mai 2023, le comité stratégique de la société Tilt Energie, pour y représenter la société *Founders Future*.

I. <u>La saisine</u>

- 4. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) ».
- 5. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.
- 6. Monsieur Bajas a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité privée lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.
- 7. La Haute Autorité rappelle, à cette occasion, que le changement de poste de l'intéressé au sein de la société *Founders Future* ainsi que son activité de membre du comité stratégique de la société *Tilt Energie* doivent être regardées comme de nouvelles activités privées lucratives au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique. A ce titre, Monsieur Bajas ne pouvait légalement les exercer avant que la Haute Autorité ne rende un avis. Par conséquent, l'intéressé s'est ainsi trouvé, durant cette période, dans une situation irrégulière, que le présent avis ne saurait régulariser. Ce manquement est d'autant plus regrettable que la décision préalable de la Haute Autorité a pour objectif de protéger l'agent public, comme l'administration, de toute mise en cause au regard des risques d'ordre pénal et déontologique pouvant résulter d'une mobilité vers le secteur privé.
- 8. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

9. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées</u> au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

- 10. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.
- 11. La société *Tilt Energie* que Monsieur Bajas entend rejoindre n'ayant été créée qu'en 2023, soit postérieurement à la période où il exerçait ses fonctions publiques, l'intéressé n'a pas pu accomplir à son égard l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. <u>Les risques déontologiques</u>

- 12. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Bajas n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 13. En second lieu, Monsieur Bajas pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Tilt Energie*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*

14. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Bajas est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Monsieur Cédric O, dans l'hypothèse où ce dernier serait amené à exercer à nouveau des fonctions gouvernementales, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que l'intéressé et qui occupent encore des fonctions publiques. Cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Bajas et la personne concernée. Son respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

15. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Bajas de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

16. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

17. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Bajas, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au président de la société *Tilt Energie*.

Patrick MATET

Membre du collège, Président par intérim